

PRÉFET DU CANTAL
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ n° 2014-432 du 16 avril 2014

COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE INTER-PREFECTORAL
N° 2002-0933 DU 3 JUIN 2002 (CANTAL) – N° 325 REGISTRE 5 DU 4 JUIN 2002 (LOT)
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE ROQUETANIÈRE
COMMUNES DE MAURS (CANTAL) ET DE SAINT-CIRGUES (LOT)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002-0933 du 3 juin 2002 (Cantal) – n° 325 registre 5 du 4 juin 2002 (Lot) modifiant les conditions d'exploitation de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière - communes de Maurs (Cantal) et de Saint-Cirgues (Lot) ;
- VU le SDAGE arrêté le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'avis du pôle interrégional sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées en date du 17 décembre 2013 ;
- VU les rapports rédigés par les services de police de l'eau du Lot et du Cantal ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Cantal en date du 3 février 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Lot en date du 6 février 2014 ;

CONSIDERANT que la Société de fait du moulin de Roquetanière, représentée par M. Gaston Jean-Louis et Mme Gaston Yvette, propriétaires et exploitants des ouvrages, doit en assurer la surveillance et l'entretien conformément à l'article R.214-123 du code susvisé ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage notamment sa hauteur et son volume tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 21 mars 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRENTENT

Titre I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 : - Classement du barrage sur le cours d'eau du Veyre

Le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le Veyre (coordonnées Lambert 93 : X = 631 525; Y = 6401 615) relève de la **classe D** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel = 3 m \geq 2 m

$$\text{Ratio } H^2\sqrt{V} = 0,302$$

avec :

«H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3 m) ;

«V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1,125.10⁻³ Mm³) ;

Les rubriques applicables au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classes D (D)	Déclaration	AM du 29 février 2008

ARTICLE 2 : - Classement du barrage sur le Ruisseau noir

Le barrage de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le Ruisseau Noir (coordonnées Lambert 93 : X = 630 847; Y = 6401 849) relève de la **classe D** au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'ouvrage :

Hauteur du barrage par rapport au terrain naturel = 3,5 m \geq 2 m

$$\text{Ratio } H^2\sqrt{V} = 0,26$$

avec :

«H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (3,5 m) ;

«V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (4,5.10⁻⁴ Mm³) ;

Les rubriques applicables au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classes A, B ou C (A) ; 2° De classes D (D)	Déclaration	AM du 29 février 2008

ARTICLE 3 : - Prescriptions relatives aux ouvrages

Les barrages de retenue de la microcentrale hydroélectrique du Moulin de Roquetanière sur le cours d'eau du Veyre et sur le cours d'eau du Ruisseau Noir (dénommés ci après "ouvrage") doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier relatif à l'ouvrage **avant le 30 juin 2014** ;
- constitution du registre relatif aux travaux d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage **avant le 30 juin 2014** ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage : **avant le 30 juin 2014** ;
- production et transmission des consignes écrites de surveillance **avant le 30 juin 2014** ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies **avant le 31 décembre 2014** puis transmission des comptes-rendus de visite tous les 10 ans.

L'ensemble de ces documents sont tenus à la disposition des agents du pôle interrégional de sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées.

ARTICLE 4 : MANDAT

Le responsable peut confier la surveillance et (ou) l'entretien des ouvrages à un mandataire. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la DREAL Midi-Pyrénées. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 5 : - Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Accès aux barrages

Par mesure de sécurité, l'accès aux barrages et aux ouvrages situés à l'aval de ceux-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage,

- est strictement interdit aux véhicules sauf véhicules de service,
- est strictement interdit aux tiers sur les parements et les organes de sécurité, dont l'évacuateur de crue.

Le responsable assurera par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

ARTICLE 7 : Modification de l'ouvrage

Sans préjudice de l'article R214-40 du code de l'environnement, le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de police de l'eau et du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels.

Toute modification substantielle de l'ouvrage devra être conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-119, R214-148 et R214-151 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigé.

ARTICLE 8 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable devra se déclarer au service police de l'eau, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Frais

Le responsable de l'ouvrage supportera tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 11 : - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Autres législations et règlements à venir

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

ARTICLES 13 : Contrôles et sanctions

Les agents du pôle interrégional sécurité des ouvrages hydrauliques et hydroélectricité de la DREAL Midi-Pyrénées et les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages. Ils pourront procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Information des autorités

Tout accident ou incident présentant un danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux devront être portés à la connaissance des Préfets du Cantal et du Lot, et des maires de Maurs et de Saint-Cirgues dans les meilleurs délais par le responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 15: - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Maurs et de Saint-Cirgues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des préfectures du Cantal et du Lot durant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 16 : - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : - Abrogation

Toutes dispositions antérieures concernant l'ouvrage qui seraient contraire aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 18 : - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Lot,

les maires des communes de Maurs et Saint-Cirgues,

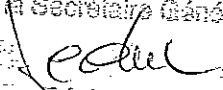
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées, service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques,

les Directeurs Départementaux des territoires du Cantal et du Lot,

les commandants des groupements de Gendarmerie du Cantal et du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements du Cantal et du Lot, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Maurs et de Saint-Cirgues.

Fait à Aurillac, le 16 AVR. 2014
Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par déléguation,
la Secrétaire Générale

Régine LEDUC

Fait à Cahors, le 5.05.2014
Le Préfet du Lot,


Le Préfet du Lot,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

